



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-083 du **23 JUN 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0036 relative au **projet de défrichement d'une parcelle boisée et de construction de la nouvelle gendarmerie d'Asnières-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Oise-Pays de France daté du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle boisée sur 7 146 m<sup>2</sup>, entre la RD 909 à l'ouest, le lotissement des Tilleuls au nord et la limite communale de Viarmes au sud, en vue d'y construire les locaux de la nouvelle gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;

Considérant que la nouvelle gendarmerie développe une surface utile d'environ 1700 m<sup>2</sup> répartie entre un bâtiment de bureaux (255m<sup>2</sup> environ), des garages (135m<sup>2</sup> environ) et seize logements (1285m<sup>2</sup> environ) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, que ce défrichement porte sur une superficie comprise entre 0,5 hectares et 25 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 51° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du Parc naturel régional Oise-Pays de France, ;

Considérant que la majorité de la parcelle correspond à un boisement secondaire qui s'est développé après un précédent défrichement maintenu quelques années en espace ouvert ;

Considérant, d'après la contribution du Parc naturel régional Oise-Pays de France, « qu'aucun enjeu particulier en termes d'habitat naturel, de flore et de faune n'est connu pour ce type de boisement dans cette partie du territoire » ;

1/2

Considérant que les travaux, d'une durée de 14 mois, sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, etc. qui devront être limitées notamment par application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent la qualité des sols, la gestion de l'eau, les risques naturels et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement d'une parcelle boisée et de construction de la nouvelle gendarmerie d'Asnières-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2**

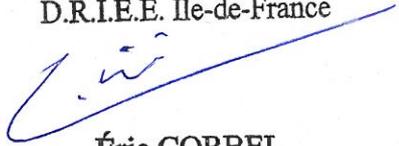
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

*R* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
**Éric CORBEL**

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).